

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 221

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Louis GARDERE, Responsable de la commission refuges au CAF de Pau

Adresse : Cité des Pyrénées, 29 bis rue Berlioz, 64000 Pau

Nature de la demande : Survol motorisé

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau

Dossier suivi par : Madame BARACHIN Laurine, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 juin 2026 par Monsieur Jean-Louis GARDERE, responsable de la commission refuges au CAF de Pau,

Vu les conventions de gestion locale relatives à la protection du Gypaète barbu et du Vautour percnoptère,

Considérant la possibilité donnée au Directeur de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le CAF de Pau à organiser des survols motorisés de la zone cœur du Parc national des Pyrénées, pour l'approvisionnement estival régulier du refuge d'Arrémoulit.

Le moyen aérien utilisé sera un hélicoptère de la société SAF.

Les survols liés à des travaux sur les refuges ne sont pas autorisés par le présent arrêté et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Date ou période

L'autorisation est délivrée pour la période du 10 juillet 2026 au 31 octobre 2026.

Avant chaque opération d'hélicoptage, le pétitionnaire est dans l'obligation d'interroger les services du Parc national, pour obtenir l'autorisation de survol à la date de réalisation pressentie.

Ainsi, un courriel devra **impérativement** être transmis aux services du Parc national des Pyrénées lorsque la date de survol sera connue.

Ce courriel sera transmis aux destinataires suivants :

Chef d'UT Béarn :
Monsieur Patrick NUQUES
e-mail : patrick.nuques@pyrenees-parcnational.fr

Chef de secteur Ossau :
Monsieur Jean-Pierre MERCIER
e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

Boîte mail d'autorisation :
e-mail : autorisation@pyrenees-parcnational.fr

Ce courriel précisera les éléments suivants :

- Objet du survol
- Date et horaire du survol (ainsi que les dates de report possibles en cas de météo défavorable)
- Nombre de rotations
- Moyens aériens (ainsi que la compagnie d'hélicoptère prestataire si connue)
- Plan de vol (comprenant le ou les points de départ et le ou les points d'arrivées et le cheminement) s'il est différent de celui proposé ci-dessous

En retour, le Parc national accusera réception, et informera le pétitionnaire de toute prescription particulière par rapport au plan de vol prévu.

Le nombre maximal de rotations sur la durée de l'autorisation est limité à 35.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau.

- Point de départ : DZ Soques
- Point d'arrivée : Refuge d'Arrémoulit

Article 4 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

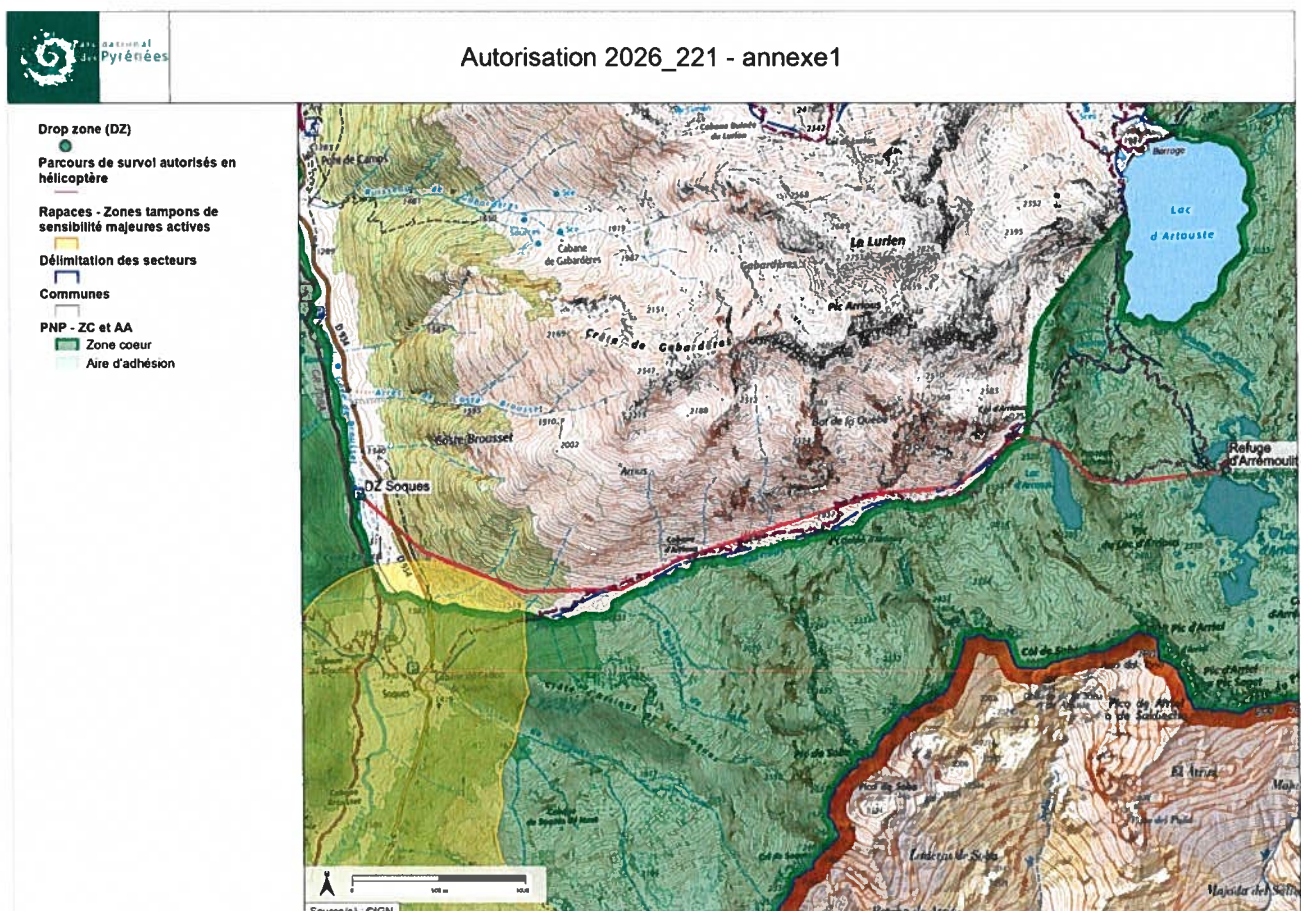
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le nombre de rotations sera optimisé afin de les limiter au maximum
- Les survols devront éviter les zones de sensibilité majeures actives pour les rapaces et autres zones à enjeux identifiées par le parc national
- Les trajets seront effectués à haute altitude dès le début de chaque rotation, en gardant prioritairement l'axe des vallées
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose
- Les poses de personnel seront les plus courtes possibles
- Le pilote veillera à éviter les survols à proximité des lisières forestières et barres rocheuses (+ 300 m).

Toute prescription particulière qui sera indiquée par le Parc national suite à l'information d'un survol par le pétitionnaire devra être respectée par ce dernier.

Ces consignes ont pour objectif de protéger les enjeux naturalistes sur le territoire du Parc national des Pyrénées.

Des préconisations en aire d'adhésion pourront également être apportées au pétitionnaire.



Article 5 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Recours

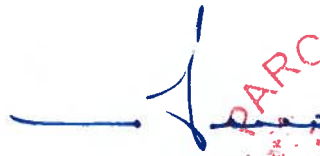
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

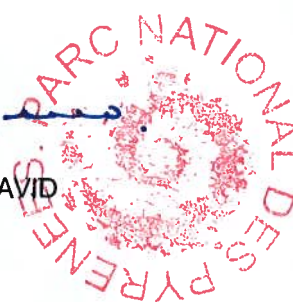
Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 03 juillet 2026

Par délégation, Monsieur le Directeur adjoint
du Parc national des Pyrénées,


Arnaud DAVID



Copie : - UT Béarn
- Secteur Ossau